

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 10 juin 1996, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles joints audit projet, celui-ci a pour but d'apporter trois modifications aux conditions de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, fixées par le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992.

En premier lieu, il s'agit de rendre plus restrictives les possibilités d'octroi de dispenses en ce qui concerne l'épreuve préliminaire en langue française ou allemande, les récents concours ayant démontré que la réglementation actuelle n'est pas de nature à garantir dans tous les cas que les candidats professeurs possèdent une parfaite maîtrise des deux langues véhiculaires de l'enseignement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment qu'approuver la modification proposée, selon laquelle une dispense de l'épreuve en français ou en allemand ne sera désormais accordée qu'au seul candidat ayant accompli 3 années d'études à plein temps au moins dans un pays ou une région de langue française ou allemande respectivement.

En deuxième lieu, le projet prévoit de supprimer la possibilité de compenser une faible note à l'épreuve écrite par une meilleure prestation à l'épreuve orale, ceci au motif qu'il serait "*indispensable que les futurs enseignants ... aient une excellente maîtrise tant écrite qu'orale des langues française et allemande*". Il est profité de l'occasion pour réaménager en même temps légèrement l'organisation et le déroulement des épreuves.

La Chambre approuve également ces mesures.

En troisième et dernier lieu, le Gouvernement entend supprimer la limitation actuelle à trois du nombre des possibilités offertes aux candidats pour se présenter au concours de recrutement. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce également en faveur de cette modification, qui donnera de nouvelles chances à certains chargés de cours victimes malheureuses de l'ancien système.

En effet, la politique actuelle - trop restrictive - de la détermination du nombre de postes à pourvoir a eu une double conséquence néfaste et déplorable:

- la pénurie en personnel dûment qualifié, entraînant l'augmentation spectaculaire du nombre des heures supplémentaires;
- l'exclusion de candidats valables qui n'ont pu se classer en rang utile faute de poste à pourvoir, mais qui se trouvent toujours dans l'enseignement comme chargés de cours.

Dans ce contexte, la Chambre se doit toutefois d'insister sur plusieurs points:

- il faut que tous ceux qui dans le passé ont rempli les conditions d'admission au stage et qui ont été éliminés d'après l'ancien système, aient à nouveau la possibilité de se présenter s'ils le désirent;
- il faut que le nombre de postes à pourvoir soit sensiblement augmenté au vu des besoins réels actuels et de l'afflux massif d'élèves vers le postprimaire, d'autant plus qu'un nombre non négligeable de candidats professeurs potentiels assurent d'ores et déjà un nombre important d'heures d'enseignement dans le système actuel;
- il faut que de cette façon une solution au moins partielle soit trouvée au problème des chargés de cours dont la situation personnelle et familiale est souvent très précaire;
- il faut enfin que le rythme de recrutement normal des candidats potentiels sortant des universités reste assuré et qu'il ne soit pas compromis par la nouvelle réglementation.

Sous la réserve des réflexions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 18 juin 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN